

9

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Plainte no. : 95-004

ROGER LEFEBVRE, É.A. ès qualité
de syndic

Plaignant

c.

ROGER CHOUINARD,

Intimé

D É C I S I O N S U R S A N C T I O N

Sont présents :

Me Roy C. Amaron, avocat, président du comité ;
Monsieur Pierre Fortin, É.A., membre du comité ;
Monsieur Guy Pinard, É.A., membre du comité ;
Me Nathalie Hamel, secrétaire.

Vu sa décision sur la culpabilité de l'intimé, le Comité s'est réuni pour considérer la sanction appropriée.

Les procureurs des parties ont soumis les recommandations communes comme suit:

- sur le premier chef d'accusation de la plainte, une réprimande;
- sur le deuxième chef d'accusation de la plainte, une amende de 600 \$;
- sur le troisième chef d'accusation de la plainte, une réprimande;
- sur le quatrième chef d'accusation de la plainte, une réprimande;

Après discussions, le Comité considère que les sanctions suggérées ne sont pas assez sévère en regard des agissements de l'intimé, et en conséquence rend la décision suivante:

VU les représentations communes des procureurs des parties:

CONSIDÉRANT la sévérité des infractions dont l'intimé a été trouvé coupable;

Le Comité PRONONCE les sanctions suivantes:

- sur le premier chef d'accusation de la plainte, une amende de 600 \$;
- sur le deuxième chef d'accusation de la plainte, une radiation temporaire d'une semaine;
- sur le troisième chef d'accusation de la plainte, une amende de 600 \$;
- sur le quatrième chef d'accusation de la plainte, une radiation temporaire d'une semaine;

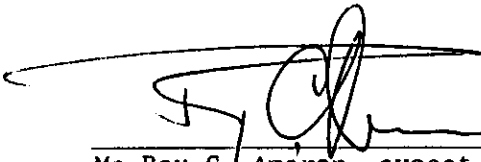
DÉCLARE que la radiations temporaires seront purgées d'une façon concurrente;


ORDONNE qu'il n'y ait pas de publication d'un avis des radiations temporaires dans un journal tel que prévu par l'article 156 du Code des professions;

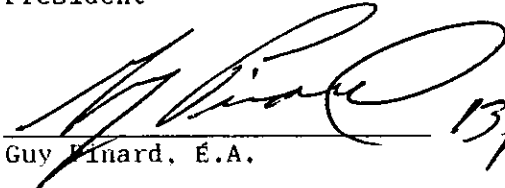
CONDAMNE l'intimé au paiement des dépens de la cause;

ACCORDE à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter l'amende et les frais.

Le 13 février 1997.


Me Roy C. Amaron, avocat
Président


Pierre Fortin, É.A.


Guy Pinard, É.A.

13 février 1997